

MUTUEL (C. M. B. A.), les FORESTIERS CATHOLIQUES, etc., sont des instruments efficaces de l'Eglise pour la cause de la paix sociale, et trouveront, en conséquence dans le Journal "L'ASSOCIATION" un avocat actif et dévoué.

Les questions agricoles, industrielles, commerciales, professionnelles et ouvrières seront l'objet d'études soignées. REVUE DE MOUVEMENT SOCIAL, POLITIQUE ET COMMERCIAL PAR TOUT LE MONDE.

CERQUE, ce journal est le propagateur de votre enseignement. Hommes des classes dirigeantes, si votre direction est saine, ce journal est votre appui. Hommes de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et vous tous, hommes des affaires, ce journal vous est un aide pour tous efforts légitimes et bien ordonnés vers le progrès. OUVRIERS de toutes classes, ce journal est votre ami.

Prix de l'abonnement :—UNE PIASTRE PAR ANNÉE, PAYABLE D'AVANCE.

S'adresser à l'agent officiel de "L'ASSOCIATION", M. ANTOINE LANGLOIS, 28 RUE-ST-PIERRE, ou aux bureaux de "L'ASSOCIATION", 68, Rue St-Joseph, Québec.

## AGENTS DEMANDES

**\$5.00** PAR JOUR peuvent être gagnés facilement par toute personne active à laquelle les loisirs permettent de solliciter des abonnements pour l'ASSOCIATION. S'adresser à

ANTOINE LANGLOIS,  
No. 28, rue St-Pierre, R.-V. Québec.  
No. 68, Rue St-Joseph, St-Roch, Québec.

## ETUDIONS

De nouveau, et avec insistance, nous recommandons à nos lecteurs, et particulièrement aux hommes d'études la lecture attentive de l'article intitulé *Participation*. Cet article est une étude complète et approfondie du sujet indiqué par le titre.

## PARTICIPATION

(suite)

On peut diviser en trois classes les différents systèmes adoptés par les maisons qui ont adopté la participation aux bénéfices.

1<sup>o</sup> Participation aux bénéfices avec co-proprieté dans l'entreprise.

2<sup>o</sup> Participation aux bénéfices, sans co-proprieté dans l'entreprise.

3<sup>o</sup> Les primes, gratifications et les institutions patronales.

Quant à la répartition aux bénéficiaires elle est faite suivant des bases très variables : chaque maison adoptant le mode de répartition qui lui paraît le mieux approprié à ses affaires et aux besoins de ses ouvriers.

blissement de la participation. Exiger d'un ouvrier qu'il reste 5, 10, 15 ou 20 ans, dans une maison avant de lui reconnaître le droit de posséder les sommes portées annuellement à son compte comme étant la juste proportion de ce qui lui revient dans les bénéfices de la maison, et lui confisquer ce petit avoir si pour une cause quelconque il quitte son patron, c'est dans presque tous les cas exiger du travailleur un sacrifice hors de proportion avec les avantages qu'on lui accorde.

De deux choses l'une ; ou la participation aux bénéfices est avantageuse au patron, ou elle ne l'est pas ! Si elle n'est pas pour lui la source d'un avantage quelconque, si les sommes qu'il distribue annuellement à ses ouvriers représentent un acte philanthropique et non une combinaison industrielle, qu'il efface de ses règlements le mot participation et qu'il le remplace par celui de donation.

Lorsque le patron fait un don, crée de ses deniers propres une œuvre quelconque au profit de ses ouvriers, il a le droit absolu d'en disposer comme bon lui semble, d'y faire participer qui bon lui semble, et dans les proportions et suivant des conditions qu'il a toute la liberté de stipuler ; c'est alors une institution patronale. Mais lorsqu'il appelle ses ouvriers au partage des bénéfices, lorsque ces ouvriers pour augmenter ces bénéfices apportent au travail plus de soins, d'intelligence et d'efforts, ils ont le droit, eux, de demander la remise entière de ce qu'on leur a promis.

Voici à ce propos ce que disait au congrès de la participation un membre anglais M. David Schloss :

" En Angleterre, où nous n'avons pas encore votre expérience en matière de participation aux bénéfices, on a reconnu qu'il fallait s'attacher les ouvriers par les liens de la bienfaisance, mais jamais en leur retenant l'argent qu'ils ont gagné.

" En Angleterre où les *Trades Unions* ont déjà résolu bien des difficultés, les ouvriers n'admettront jamais qu'on leur fasse perdre leurs droits à la participation, et si vous votiez la déchéance de ces droits pour ceux qui quitteraient la maison où ils travaillent, vous auriez tous les *Trades Unions* contre vous.

" Pour mon compte, j'ai toujours fait mon possible pour conseiller la participation à mes amis des syndicats ouvriers anglais, mais j'ai toujours compris que cette participation devait être établie suivant les règles de l'équité.

puisque ne participe qu'aux gains, sans participer aux pertes ; c'est transformer une libéralité en une obligation.

La participation n'est pas une libéralité mais une obligation que le patron est lebride contracter, et soumise par conséquent aux mêmes lois que les autres contrats. Le principe de la participation aux bénéfices, s'il est nouvellement admis dans l'industrie entre patrons et ouvriers, l'est depuis longtemps entre patrons et employés. Le droit de vérification et de contrôle n'a jamais été stipulé entre les patrons et les employés intéressés aux affaires, attendu que les premiers savent qu'il est reconnu par les tribunaux. Pourquoi en serait-il autrement entre patrons et ouvriers ?

Le droit de contrôle et de vérification a été, du reste, sanctionné par le congrès de la participation, qui a reconnu qu'un patron tenant une comptabilité régulière n'avait aucune bonne raison à avancer pour se soustraire à une audition de comptes.

Sans cette faculté de contrôle, la participation pourrait être exploitée au détriment des ouvriers, et faire suspecter les intentions du patron, même lorsqu'il répartirait justement les bénéfices promis.

Cette vérification perd beaucoup de son importance quand on pense que les employés comptables, étant eux-mêmes intéressés, constituent les meilleurs contrôleurs désirables.

Le droit de contrôle doit s'exercer d'une manière discrète, par un délégué nommé par les ouvriers, et ne doit conférer à ces derniers ni le droit de connaître les opérations ou les secrets de la maison, ni celui d'intervenir dans sa direction.

La participation aux bénéfices, ne diminue en rien les droits ou l'autorité du patron, sauf dans le cas où l'ouvrier est co-proprietaire. Et c'est justement parce que le patron est seul responsable et maître absolu de la conduite de ses affaires, que l'ouvrier ne peut-être appelé, en tant qu'ouvrier, à participer aux pertes.

L'ouvrier ne doit pas participer aux pertes par une raison bien simple : c'est qu'il ne peut en occasionner aucune. Le capital et le travail ne peuvent causer aucune perte : ils les subissent. C'est l'entreprise qui, chargée de faire valoir, d'écouler les produits créés par le concours du travail et du capital, est la cause unique des pertes ; c'est elle également qui prélevant, et avec justice, la part la plus forte des bénéfices doit se prémunir contre les conséquences de ces pertes. C'est pour cela qu'on a créé les

les plus élevés. Puis il n'y a aucun désir de la part des patrons, de confondre le salaire avec les bénéfices, c'est ce qu'expliquait le fondateur du familistère de Guise en disant à la commission des associations ouvrières, à Paris :

" Dans les instruments de travail il faut du charbon pour faire marcher la machine, de l'huile pour lubrifier les engrenages, et vous ne pouvez pas demander à la machine de vous restituer ce que vous lui avez donné ; de même au travailleur il faut l'huile et le charbon nécessaires à ses mouvements ; cette huile, ce charbon, c'est le salaire ; les bénéfices sont en dehors de cela."

On la combat également en disant :

La participation aux bénéfices n'empêchera pas les grèves pour une augmentation de salaire, demain on fera grève pour une augmentation du *quantum* de la participation.

M. Charles Robert, une autorité en pareille matière, disait sur ce point à la même commission dont nous venons de parler :

" Cette objection ne me paraît pas très fondée. Je ne prétends pas qu'il y ait quelque chose de magique dans la participation, et que lorsqu'on aura écrit ce mot sur une feuille de papier on puisse se vanter d'avoir absolument comblé les vœux et arrêté les désirs des ouvriers. Il pourrait arriver, en effet, si la participation éroit ridiculement faible, ou égard au rôle déployé et au bénéfice obtenu, que la grève se produisit contre le *quantum* de la participation comme elle se produit aujourd'hui à l'endroit du salaire. Mais il faut envisager les choses d'une manière plus large. Revenant à la méthode expérimentale, me fondant sur les faits constatés, je crois pouvoir dire que jusqu'à présent, les maisons qui pratiquent la participation n'ont jamais eu à souffrir d'une grève par laquelle les ouvriers auraient voulu obtenir une participation plus forte. Il est arrivé, au contraire, en France, que la participation a énergiquement, efficacement protégé certaines maisons contre les grèves du salaire. La participation, et c'est un de ses plus grands avantages, produit des rapports de cordialité, de confiance, de solidarité bien comprise, entre le patron et l'ouvrier ; les deux intérêts opposés se concilient, et les chances de grève sont beaucoup moins grandes. La paix sociale est à peu près assurée dans ces maisons-là. C'est autant de gagné pour l'ordre public et pour la sécurité générale du pays."